

- annuler l'ordonnance rendue le 7 août 2015 par la division d'opposition, qui a accueilli l'opposition pour tous les produits de la classe 33: *Boissons alcoolisées, à l'exception des bières*, en décidant de refuser la marque communautaire pour tous les produits contestés;
- réformer les décisions antérieures en accordant à la partie requérante l'enregistrement de la marque pour tous les produits de la classe 33;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la présente procédure.

**Moyen(s) invoqué(s)**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 et de la jurisprudence rendue dans des affaires analogues.

---

**Recours introduit le 14 novembre 2016 — Jean Patou Worlwide/EUIPO — Emboga (HISPANITAS JOY IS A CHOICE)****(Affaire T-808/16)**

(2017/C 014/64)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Jean Patou Worlwide (Watford, Royaume-Uni) (représentant: S. Baran, Barrister)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Emboga S.A. (Petrel, Espagne)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur:* Autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne figurative comportant les éléments verbaux «HISPANITAS JOY IS A CHOICE» — Demande d'enregistrement n° 12 789 971

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition

*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 23 juin 2016 dans l'affaire R 235/2016-1

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure aux dépens, y compris ceux exposés par le requérant devant l'EUIPO.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 5, du règlement n° 207/2009.
-